

<p style="text-align: center;">CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DU LOIRET</p>

**ACCORD DU 12 AVRIL 2021
SUR LES REMUNERATIONS**

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine

d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :

- l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques

- l'article 10 de l'Avenant "Mensuels" à la convention précitée relatif aux montants de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG).

En application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L 2232-10-1 du Code du travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des entreprises de la métallurgie du Loiret. Les ingénieurs et cadres dépendent de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, ainsi que de ses avenants annuels.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques du Loiret.

Article 2 – Barème des primes d'ancienneté

La valeur du point servant à calculer le barème des rémunérations minimales hiérarchiques définies par l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret et sur laquelle sont assises les primes d'ancienneté prévues par ladite convention collective, est fixée, sur la base de la durée légale du travail, soit 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h à **5,42€ à compter du 1^{er} mai 2021.**

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5% et celles des agents de maîtrise d'atelier de 7%.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 3 – Barème des Rémunérations Annuelles Garanties – RAG

Les montants, par coefficients, des rémunérations annuelles garanties prévues à l'article 10 de l'Avenant "Mensuels" à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret du 31 janvier 1997, modifiée par l'avenant du 18 novembre 2013, sont fixés de la façon suivante à **partir de l'année 2021** et constituent la rémunération en dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré.

Niveau	Echelon	Coefficient	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
			AGENTS DE MAITRISE (sauf atelier)		
I	1	140	18656€	18656 €	
	2	145	18752€	18752 €	
	3	155	18860€	18860 €	
II	1	170	18984€	18984 €	
	2	180	19000€		
	3	190	19165 €	19495 €	
III	1	215	19379 €	20018 €	20414 €
	2	225	19799 €		
	3	240	20814€	21849 €	22269 €
IV	1	255	21771 €	22857 €	23581 €
	2	270	22806 €	23915 €	
	3	285	24076 €	25280 €	25764 €
V	1	305	25738 €		27536 €
	2	335	28245 €		30215 €
	3	365	30695 €		33501 €
	3	395	33303 €		35638 €

L
e
prés
ent
barè
me
est
établi
sur
la
base
de
l'hor
aire
hebd
oma
daire
légal
de
35 h
soit
151h
67
par
mois
et
sera
adap

té proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 – Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 9 et 10 de l'avenant Mensuels à la convention collective des industries métallurgiques du Loiret, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 7 – Révision

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du travail.

Article 8 – Dénonciation

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L.2261-10 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 9 – Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D.2231-2 du même Code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Tours.

Article 10 – Extension

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à La Chapelle Saint Mesmin, le 12 Avril 2021

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine :

Les Organisations syndicales :

CFDT du Loiret :

CFE-CGC du Loiret:

CFTC du Loiret:

CGT du Loiret:

Force Ouvrière du Loiret: